



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DEPLOIEMENT DE PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 en application de l'article L.2113-7
du Code de la Commande Publique

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « la C.A.C.P.L. », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur David LISNARD, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du....., **ET**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, ci-après désignée « la C.A.P.G. », dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du....., **ET**

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la C.A.S.A. », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération par délibération en date du....., **ET**

La **Communauté de Communes Alpes d'Azur**, ci-après désignée « la C.C.A.A. », dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place Adolphe Conil, 06260 Puget-Théniers ; représentée par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la communauté de communes par délibération en date du....., **ET**

Le **SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS**, ci-après désignée « **SMED** », dont le siège social est situé CANNES TECHNOPARK -12, AVENUE DES ARLUCS – 06150 CANNES LA BOCCA; représentée par son Président, MONSIEUR JEAN-MARC DELIA, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte par délibération en date du....., **ET**

Le **SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**, ci-après désignée « **UNIVALOM** », dont le siège social est situé ROUTE DE GRASSE – 06600 ANTIBES; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte par délibération en date du 11 décembre 2020.

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « partie » ou « signataire » ou « membre ».

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUI

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR, LE SMED ET UNIVALOM mènent des projets communs dans le cadre du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

Aujourd'hui, ils souhaitent renforcer leurs actions et travailler ensemble pour l'élaboration ou le renouvellement de leurs PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (P.L.P.D.M.A.) pour une durée de 6 ans.

Pour ce faire, un cahier des charges commun à ces six établissements fait l'objet de la présente convention.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE I : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

I.1. Objectif du groupement

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DE L'ORDONNANCE N° 2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018 PORTANT PARTIE LEGISLATIVE DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE A L'EFFET DE :

- CONSTITUER UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES ;
- DEFINIR LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT S'ENGAGE A SIGNER AVEC LE COCONTRACTANT RETENU UN MARCHÉ PUBLIC A HAUTEUR DE SES BESOINS PROPRES, TELS QU'IL LES A PREALABLEMENT DETERMINES.

I.2. DEFINITION DU BESOIN

Le marché public a pour objet de déployer les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés des membres du groupement, par la réalisation des étapes suivantes :

- Fixer les objectifs du programme et des actions, en définir les indicateurs et le suivi ;
- Élaborer le plan d'actions en concertation ;
- Organiser la consultation du public et faire adopter le PLPDMA ;
- Assurer le suivi et l'accompagnement auprès des membres du groupement une fois le P.L.P.D.M.A. approuvé.

L'ensemble des points énumérés ci-dessus sont à développer pour la mise en œuvre de P.L.P.D.M.A. propre à chaque membre du groupement.

L'objectif final des missions conclues dans le cadre de ce groupement de commandes est de pouvoir disposer de documents opérationnels pouvant être déployés sur l'ensemble des territoires précités.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

ARTICLE II : COORDONNATEUR

II.1. Désignation du coordonnateur

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS EST DESIGNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION COORDONNATEUR DU GROUPEMENT, AYANT LA QUALITE DE POUVOIR ADJUDICATEUR.

II.2. Missions du coordonnateur

II.2.1- DURANT LA PHASE DE PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC

LE COORDONNATEUR PILOTE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC. A CET EFFET, IL LUI INCOMBERA DE :

- recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet) ;
- préparer et rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et les documents de la consultation ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues à l'acheteur, telles que l'envoi aux publications, l'envoi des documents de la consultation aux opérateurs économiques et/ou la mise en ligne sur le profil d'acheteur, la réception des plis, l'ouverture des plis, les éventuelles demandes de compléments de candidatures et régularisations des offres, etc. ;
- le cas échéant, convoquer, conduire et suivre les réunions de la CAO ;
- éliminer les candidatures qui ne peuvent pas être admises ;
- éliminer les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, après choix de la CAO, le cas échéant ;
- informer les candidats de la suite donnée à leurs candidatures et offres ;
- procéder à la mise au point des contrats le cas échéant ;
- rédiger et transmettre, le cas échéant, le rapport de présentation en application des dispositions en vigueur ;
- le cas échéant, transmettre le dossier au contrôle de légalité ;
- notifier les marchés publics au(x) prestataire(s) retenu(s) ;
- décider de déclarer la procédure sans suite ;
- de solliciter, le cas échéant, des subventions.

S'agissant de marchés publics passés en procédure adaptée, le Coordonnateur est également en charge de toute la procédure, ainsi que de l'attribution selon les règles en place au sein de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Il est convenu que le Coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans tous les contrats passés par le Coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de Coordonnateur du groupement.

II.2.2- DURANT LA PHASE D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution administrative et technique de son marché.

Le coordonnateur assurera la cohérence des travaux du prestataire à l'échelle du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

ARTICLE III : MEMBRES DU GROUPEMENT

III.1. Désignation des membres

LE GROUPEMENT DE COMMANDES EST CONSTITUE DE :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS, COORDONNATEUR DU GROUPEMENT,
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS,
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR,
- LE SMED,
- UNIVALOM.

DENOMMES « MEMBRES » DU GROUPEMENT DE COMMANDES, SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION.

III.2. Adhésion

CHAQUE MEMBRE ADHERE AU GROUPEMENT PAR DELIBERATION DE SON ASSEMBLEE DELIBERANTE OU TOUTE AUTRE INSTANCE HABILITEE APPROUVANT LA PRESENTE CONVENTION.

UNE COPIE DE LA DELIBERATION OU DE LA DECISION EST NOTIFIEE AU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.

TOUTE ADHESION DEVRA ETRE REALISEE AVANT LE LANCEMENT DE L'AVIS DE MARCHÉ.

III.3. Obligations des membres

CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT S'ENGAGE A :

- FOURNIR AU COORDONNATEUR TOUT ELEMENT NECESSAIRE A L'IDENTIFICATION DU BESOIN ;
- PARTICIPER A L'ELABORATION DES PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES ;
- PRENDRE CONNAISSANCE ET VALIDER LES PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DANS LES DELAIS FIXES PAR LE COORDONNATEUR ;
- SIGNER AVEC LE PRESTATAIRE RETENU LE MARCHÉ A HAUTEUR DE SES BESOINS PROPRES, TELS QU'IL LES A PREALABLEMENT DETERMINES ;
- EMETTRE LES BONS DE COMMANDE RELATIFS A LA PART DE MARCHÉ LE CONCERNANT, AINSI LE DISPOSITIF DE PAIEMENT DE L'ARTICLE VII.7 POURRA ETRE MIS EN ŒUVRE ;
- DE S'ASSURER DE LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS QUI LE CONCERNENT ;
- PARTICIPER AU COMITE TECHNIQUE ;
- PAYER LES PRESTATIONS CORRESPONDANTES ;
- INFORMER LE COORDONNATEUR DE TOUT LITIGE NE A L'OCCASION DE L'EXECUTION DU MARCHÉ LE CONCERNANT.

III.4. Responsabilité des membres

CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT S'ENGAGE A FACILITER L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DANS LES CONDITIONS PREVUES, ET A DEFAUT, ASSURE LA RESPONSABILITE DES DIFFICULTES D'EXECUTION ET DES LITIGES QU'IL POURRAIT GENERER.

SUITE A LA NOTIFICATION DU MARCHÉ PAR LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT, CHAQUE MEMBRE S'ASSURE DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC EN CE QUI LE CONCERNE ET EN DEVIENT JURIDIQUEMENT LE SEUL RESPONSABLE.

ARTICLE IV : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation retenue sera déterminée par le Coordonnateur du groupement dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics.

Le marché sera un accord-cadre, s'exécutant par l'émission de bons de commande et conclu avec un seul opérateur économique (Accord Cadre mono-attributaire).

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

ARTICLE V : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

V.1. COMPOSITION DE LA CAO

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L1414-3-11 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ EST CELLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.

V.2. ROLE DE LA CAO

Elle choisit le ou les attributaires du ou des marchés publics lorsque la réglementation l'exige.

ARTICLE VI : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

VI.1. Composition du Comité technique de coordination et de suivi

Dès la prise d'effet de la présente convention, sera constitué un Comité Technique de Coordination et de Suivi, composé de référents techniques et administratifs désignés par les collectivités de chaque membre du groupement.

Le prestataire pourra être convié à ce comité technique en phase d'exécution du marché.

Ce Comité se réunit autant que nécessaire durant :

- les procédures d'élaboration et de passation des contrats,
- les procédures d'exécution des contrats.

VI.2. Rôle du Comité technique de coordination et de suivi

Il a pour missions de permettre à l'ensemble des membres du groupement de commandes de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Il est convoqué périodiquement par le coordonnateur et éventuellement sur demande de l'un des membres.

Le comité technique de coordination et de suivi sera informé des résultats de la consultation et pourra être sollicité dans le cas d'une difficulté d'exécution ou d'un litige avec le prestataire et l'un des membres.

Le comité technique est chargé :

- de recenser les besoins ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges des procédures de la commande publique, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation de l'entreprise ;
- de veiller à la cohérence des actions des P.L.P.D.M.A. et de leurs calendriers de mise en œuvre.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

VII.1. FRAIS LIES A LA PROCEDURE DE PASSATION

La mission de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en qualité de Coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ou à indemnité.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché public sont supportés par

le Coordonnateur

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

VII.2. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

Pour permettre au Coordonnateur d'exercer son droit de contrôle, les membres du groupement tiendront à sa disposition un état des comptes pour le ou les marchés publics le concernant.

VII.3. PAIEMENT DU MARCHE PUBLIC

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du ou des marchés publics qui le concerne.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R. 2192-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les modalités d'émission des pièces de dépenses par les titulaires, dans le respect du montant maximum propre à chacun des membres, seront définies dans les pièces contractuelles des marchés publics.

ARTICLE VIII : DUREES

VIII.1. DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par le Coordonnateur aux membres de la présente convention qui prendra fin à l'issue des relations contractuelles existant entre le prestataire retenu et chacun des membres du groupement (sauf résiliation prévue à l'article XI ou sortie du groupement).

VIII.2. DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public commence à produire ses effets juridiques à compter de la date de notification.

Il prendra fin à l'achèvement des obligations respectives des parties. En tout état de cause, il n'excédera pas de 48 mois.

ARTICLE IX : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention ne sera rendue exécutoire qu'après son dépôt auprès des services chargés du contrôle de légalité et sa notification par le Coordonnateur aux membres à la présente convention.

ARTICLE X : MODIFICATION

X.1. Avenants à la convention

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation relative au droit de la commande publique ne nécessitera pas la passation d'un avenant si elle n'a pas pour conséquence de modifier substantiellement la réglementation relative au groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

X.2.Modifications du marché public

La passation de modifications au marché public relève de la compétence de chaque membre du groupement, pour le(s) marché(s) les concernant. Le Coordonnateur doit toutefois être informé de la conclusion d'une modification du contrat avec le titulaire du marché.

ARTICLE XI : SORTIE DU GROUPEMENT ET RESILIATION

Les membres qui décident de ne pas poursuivre l'opération ont la possibilité de sortir du groupement. Ils devront toutefois supporter les conséquences financières qui découlent de leur sortie.

Le retrait est notifié au Coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché public, il ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la période du marché concerné. Les membres qui le souhaitent pourront alors sortir du groupement, dès lors qu'ils se seront acquittés de leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord entre toutes les parties. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

ARTICLE XII : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE XIII : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

XIII.1. LITIGE RESULTANT DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En cas de litige résultant de l'application des clauses des contrats, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En plein contentieux ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, LE PAIEMENT EVENTUEL INCOMBERA AU MEMBRE DU GROUPEMENT DIRECTEMENT CONCERNE.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

XIII.2. LITIGE RESULTANT DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque membre.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés à part égale entre les membres du groupement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE XIV : SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux et comporte 10 pages

A, LE

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA C.A.C.P.L.

M. DAVID LISNARD

A, LE

Monsieur le Président de la C.A.S.A

M. Jean LEONETTI

A, LE

Monsieur le Président du SMED

M. Jean-Marc DELIA

A, LE

Monsieur le Président de la C.A.P.G.

M. Jérôme VIAUD

A, LE

Monsieur le Président de la C.C.A.A

M. Charles-Ange GINESY

A, LE

Monsieur le Président d'UNIVALOM

M. Jean LEONETTI

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-46-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020